



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/CP-MOP/9/L.7
25 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 17 de l'ordre du jour

TRANSIT ET UTILISATION EN MILIEU CONFINÉ D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS (ARTICLE 6)

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 1 a) de la décision BS-V/2 et le paragraphe 2 b) de la décision BS-VII/2,

Rappelant la décision CP-VIII/17,

1. *Prend acte* de l'évaluation des informations fournies au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques par les Parties, effectuée par le Comité de conformité au titre des décisions relatives aux utilisations en milieu confiné ;

2. *Rappelle* aux Parties que :

a) Le paragraphe b) de l'article 3 du Protocole de Cartagena donne la définition suivante de l'utilisation en milieu confiné, soit « toute opération entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu » ;

b) L'introduction intentionnelle dans l'environnement peut inclure l'introduction à des fins expérimentales ou commerciales ;

c) Un essai de terrain, un essai de terrain confiné ou une importation expérimentale doivent être considérés comme une importation intentionnelle dans l'environnement, si les conditions énoncées au paragraphe b de l'article 3 du Protocole ne sont pas remplies ;

3. *Rappelle aussi* aux Parties l'obligation qui leur est faite, par le paragraphe 3 d) de l'article 20, de communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques leurs décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés, et *encourage* les autres gouvernements à le faire ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à coopérer, partager leurs expériences et promouvoir la création des capacités en appui à la mise en œuvre de mesures spécifiques pour l'utilisation en milieu confiné qui limitent efficacement le contact des organismes

vivants modifiés avec le milieu extérieur, et leur impact sur ce milieu, conformément au paragraphe b) de l'article 3 du Protocole de Cartagena.
